



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°2024 – 0416

Délivrant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur la nappe du cénomanien dans la limite du département du Cher à
AREA BERRY

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0265 du 11 mars 2011 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher dans la nappe du cénomanien classée en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0865 du 3 août 2018 portant autorisation environnementale pluriannuelle au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le cénomanien dans la limite du département du Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont approuvé le 20 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2023 par monsieur le président de l'association de répartition des eaux en agriculture en Berry (AREA Berry) en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole effectués dans la nappe du cénomanien dans la limite du département du Cher ;

Vu l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu sur le bilan annuel le 14 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 8 février 2024 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 février 2024 sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Titre 1 : OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire AREA BERRY est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement.

Les préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement de l'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2024 sont détaillés en annexe 1. La destination de ces prélèvements est l'irrigation agricole.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2024 est accordée pour la période du 01/04/2024 au 31/03/2025 à compter de la date de publication du présent arrêté.

Dans tous les cas cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou d'AREA Berry selon les modalités prévues à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque préleveur irrigant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4 : Restrictions d'usage de l'eau

Au regard du périmètre de la nappe du cénomaniens, la préfète coordinatrice de bassin peut arrêter des restrictions complémentaires d'usage de l'eau.

Article 5 : Mise en place des mesures de restriction

La mise en place des mesures de restrictions fera l'objet d'une réunion préalable de concertation de la cellule départementale de l'eau, réunie par le directeur départemental des territoires ou son représentant à cet effet.

Article 6 : Relevés des compteurs

Un relevé de chaque compteur est adressé à AREA Berry en début de campagne avant le 1^{er} avril, puis pendant la campagne dans les trois jours suivant la mise en place de chaque mesure de restriction ainsi qu'au 31 octobre. Ce relevé est transmis par mail, par courrier ou via la plateforme GESTEA.

Les volumes sont attribués pour chaque compteur mais peuvent être mis en commun pour un même titulaire d'autorisation.

Pour les CUMA dont les adhérents disposent de compteurs individuels, une organisation de répartition des volumes internes à la CUMA pourra être validée par AREA Berry.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre de la nappe du cénomanien sont soumis aux contrôles et sanctions prévus à l'article L.181-16 et au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les limites fixées par les articles L.172-4 et L.172-5 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le préleveur irrigant met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au lieu de l'activité.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Indemnisations

Les exploitants agricoles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État estime nécessaire de prendre dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation notamment par réduction de la durée de pompage ou diminution du volume affecté.

Article 10 : Bilans

Article 10-1 : bilan de campagne

Conformément à l'article R.214-31-3, titre IX. du code de l'environnement, AREA Berry transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Article 10-2 : rapport annuel

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, AREA Berry transmet au préfet avant le 31 janvier, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par AREA Berry. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

Titre 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement :

- la présente homologation est communiquée par le préfet aux présidents des commissions locales de l'eau des bassins Yèvre-Auron, Cher amont et Saudres ;
- la présente homologation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois ;
- AREA Berry fait connaître à chaque préleveur irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes figurant à l'arrêté préfectoral n°2011-1-0265 du 11 mars 2011 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département dans la nappe du cénomaniens classée en zone de répartition des eaux et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 21 mars 2024

Signé

Le préfet,

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1

PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2024 POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LA NAPPE DU CENOMANIEN DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

Société	Nom Prénom	SIRET	Adresse	Code postal	Commune	N° MISE	Nom du prélèvement	parcelle cadastrale	Commune de prélèvement	volume de référence	Volume attribué 2023 (m³)	Debit attribué 2023 (m³/h)	Volume attribué 2024 (m³)	Débit attribué 2024 (m³/h)
	FOLTIER Benoît	49538802700023	Les Morins	18410	CLEMONT	F18011004	Boucard 2 Rivière	AP 133	ARGENT SUR SAULDRES	45 000	45 000	35	45 000	35
EARL DES RUESSSES	PRALONG Nicolas	39773337900010	Les Ruesses	18380	PRESLY	F18185002	Les Ruesses	B 640	PRESLY	70 000	70 000	35	70 000	35
GAEC CORNUEL	CORNUEL Patrick	42128797000014	Le Gué de la pierre	18380	ENNORDRES	F18047002	Lac Supérieur		CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	64 000	0	0	0	0
GAEC CORNUEL	CORNUEL Patrick	42128797000014	Le Gué de la pierre	18380	ENNORDRES	F18047005	Les Gauterets + inférieur	B48-49	CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	64 000	0	0	0	0
SCEA MATHIEU CHALINE	CHALINE Mathieu	90288326300011	La Maladrerie	18380	CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	F18047001	Les Sablonnières	ZA 12	CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	90 000	90 000	50	90 000	50
SCEA MATHIEU CHALINE	CHALINE Mathieu	90288326300011	La Maladrerie	18380	CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	F18149002	Les Grassetts	AD97-99 et AD 101	MERY ES BOIS	90 000	90 000	50	90 000	50
SCEA MATHIEU CHALINE	CHALINE Mathieu	90288326300011	La Maladrerie	18380	CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	F18185003	Etang de la Planche	B 497	PRESLY	132 000	132 000	60	132 000	60
totaux										555 000	427 000	230	427 000	230